



## Arrêt

**n° 203 892 du 17 mai 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. CHALLOUK**  
**Abdijstraat 234**  
**2020 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2012.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUULBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

Le 19 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de visa sur base de l'article 10 de la Loi du 15 décembre 1980.

En date du 14 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 26 décembre 2012.

*« Commentaire :*

*Motivation en faits :*

*En effet, [M.E.H.], la personne à rejoindre en Belgique a été engagé par le CPAS d'Antwerpen dans le cadre de l'article 60 de la loi du 08/07/1976 organique du CPAS, c'est-à-dire mis au travail, sous contrat à durée déterminée, en attendant de totaliser le nombre de jours de travail indispensable pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, dont le chômage.*

*Une telle activité ne peut dès lors être considérée comme génératrice de revenus stables permettant de s'assurer que le demandeur ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*Dès lors la demande de visa est rejetée*

*Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation matérielle de motivation, de l'article 62 de la Loi, des articles 10 §5 et de l'article 10 bis § 2 de la Loi et des principes de diligence requise et du caractère raisonnable.*

Après un bref rappel de la jurisprudence et de la doctrine en la matière, la partie requérante estime que la décision attaquée mentionne seulement le fait qu'apparemment le partenaire de la requérante n'aurait pas de ressources stables, adéquates et régulières. La partie requérante conteste cette analyse et estime que la partie défenderesse rejette la demande de visa de la requérante uniquement sur la base des moyens de subsistance, de sorte que les autres conditions nécessaires pour l'obtenir n'ont pas été sérieusement contestées par la partie défenderesse.

La requérante est consciente qu'il s'agit d'une famille avec un partenaire marocain. Elle estime qu'un revenu obtenu grâce à l'emploi exercé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale est une forme de ressource régulière et stable.

Elle reproche à la partie défenderesse le fait de ne pas l'avoir interrogé quant à la recherche active d'emploi ou sur les dépenses et revenus mensuels afin de pouvoir faire une analyse des besoins.

Elle déclare que malgré cette absence d'informations, la partie défenderesse a décidé de refuser le visa au lieu de proposer une autre solution raisonnable et prudente. Elle fait valoir en outre que l'emploi dans le cadre de l'article 60 n'est pas expressément prévu aux articles 10 § 5 ou 10bis § 2 de la Loi. Elle estime que l'emploi de son mari suffit amplement à assurer la subsistance de la famille et qu'en précisant que l'emploi dans le cadre de l'article 60 de la loi organique sur les CPAS n'est pas un emploi suffisamment stable et régulier, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 visé *supra*, la partie requérante estime que la décision attaquée ne tient nullement compte du fait qu'elle a le droit de résider en Belgique et qu'elle forme une famille avec son conjoint dans le sens dudit article 8. Elle affirme dès lors que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée et que le bénéfice retiré par la partie défenderesse cause un préjudice à la requérante et à son époux.

### 3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, «*Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*

[...] ».

L'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« [...] Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 (3).*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que la requérante ne justifiait pas dans le chef de son époux belge de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 10 de la Loi au motif que ses ressources sont obtenues sur la base d'un contrat de travail conclu entre son époux

et le centre public d'action sociale dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et ce plus précisément parce que « *la personne à rejoindre en Belgique a été engagé par le CPAS d'Antwerpen dans le cadre de l'article 60 de la loi du 08/07/1976 organique du CPAS, c'est-à-dire mis au travail, sous contrat à durée déterminée, en attendant de totaliser le nombre de jours de travail indispensable pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, dont le chômage. Une telle activité ne peut dès lors être considérée comme génératrice de revenus stables permettant de s'assurer que le demandeur ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics*», motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la requérante.

En effet, elle ne conteste pas que son époux doit, en vertu de l'article 10, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers mais soutient que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'exclut nullement ce type de revenus et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus de son conjoint au motif que l'emploi et, partant, les revenus qui en résultent, ne sont pas stables et réguliers étant donné que la durée du contrat ne peut être plus longue que la durée nécessaire afin de pouvoir obtenir à nouveau une allocation complète.

A cet égard, force est de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance à la requérante la raison pour laquelle la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en considérant que les revenus du regroupant ne peuvent être pris en considération dans la mesure où ils proviennent d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, lequel ne saurait être considéré comme stable et régulier.

Ainsi, le Conseil relève que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose ce qui suit :

*« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

*La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».*

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale, en sorte qu'ils ne pourraient en tout état de cause en être tenu compte en vue d'accorder un séjour sur la base de l'article 10 de la Loi.

En outre, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est exprimée, au sujet de l'article 10 précité, comme suit :

*« B.11.4. En imposant une condition de revenus au regroupant, le législateur souhaite éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombe à charge des autorités publiques et il a pour objectif que ces personnes puissent être accueillies dans des conditions conformes à la dignité humaine (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 73). De telles conditions de revenus sont expressément autorisées par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE et*

*sont considérées comme admissibles par la Cour de justice (CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, Chakroun, point 42; 6 décembre 2012, C-356/11 et 357/11, Maahanmuuttovirasto, point 71). Dans la mesure où elles doivent éviter que les étrangers concernés ne deviennent une charge pour les autorités, ces conditions sont également nécessaires au « bien-être économique du pays », visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] ».*

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise, dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et, par conséquent, devenir à charge des pouvoirs publics.

Or, conformément à l'article 10 de la Loi, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit avoir égard à la nature et à la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas, en l'espèce, ce caractère de régularité et de stabilité. Il en résulte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise. A cet égard, l'argumentation de la requérante relative au contrat de travail de son conjoint et à la volonté du législateur ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Le Conseil précise également que la requérante se trompe en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi dans la mesure où une lecture de l'acte attaqué démontre que celui-ci ne contient pas de motif selon lequel les revenus du regroupant ne sont pas stables et réguliers parce qu'ils ne résultent pas d'un contrat à durée indéterminée. Dès lors, les critiques de la requérante manquent en fait.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment indiqué dans la décision entreprise, la raison pour laquelle, l'activité professionnelle du regroupant ne peut nullement être génératrice de revenus stables, en telle sorte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 10 de la Loi. En effet, l'argumentation de la requérante tendant à démontrer que les revenus perçus dans le cadre de l'article 60 précité ne sont nullement exclus de l'article 10 de la Loi, apparaît non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet notamment au regard de la nature du contrat de travail du regroupant conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise. A cet égard, la référence faite aux travaux parlementaires ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

3.1.4. Enfin, concernant plus particulièrement l'absence d'examen concret des besoins du ménage, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par cette disposition est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 10, § 5, de la Loi.

Or, le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ne devant nullement procéder à l'examen prévu par l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les revenus du

regroupant sont issus d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Concernant le second moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse de porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, il appartient en premier lieu à la requérante d'établir, de manière suffisamment précise l'existence d'une vie privée et familiale qu'elle invoque. Or, l'existence de cette vie familiale entre la requérante et son époux n'est pas établie. Il ressort en effet des circonstances de la cause que la requérante et son époux sont, pour le moment, séparés dans la mesure où elle réside au Maroc alors que son conjoint vit en Belgique sans que soit démontré qu'ils ont pu, malgré la distance, entretenir une vie familiale. Dès lors, la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000).

Toutefois, à supposer que l'existence d'une vie familiale soit établie entre la requérante et son époux, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume, il ne peut y avoir d'ingérence et qu'il ne convient dès lors pas de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une

vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer que l'acte attaqué violerait ses droits. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles dûment étayés à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et que l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine n'a pas été établie à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil relève également que la requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dès lors qu'elle est séparée de son époux depuis l'année 2000.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE